



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

7 JUILLET 2008

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr *rubrique* ACTION DE L'ÉTAT

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 7 juillet 2008 a été affiché ce jour ;

- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.

A Angers, le 7 juillet 2008

Pour le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
et par délégation
L'attachée

signé

Isabelle NICOL

SOMMAIRE

I - INFORMATIONS DÉPARTEMENTALES

II – ARRETES

Délégation de signature à Mme Françoise FOURNERET Inspectrice d'académie,.....	6
Délégation de signature à Mme Françoise FOURNERET Inspectrice d'académie, pour l'ordonnancement secondaire.....	8

I - INFORMATIONS DÉPARTEMENTALES

II – ARRETES

Arrêté DAPI-BCC n° 2008 - 877
g/ SD dél IA interim FF

Délégation de signature à Mme Françoise FOURNERET Inspectrice d'académie,
Directrice des services départementaux de l'éducation nationale.

arrêté

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
VU le décret du Président de la République du 9 novembre 2007 portant nomination de M. Louis LE FRANC, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire (1ère catégorie),
VU le décret du Président de la République du 14 avril 2008 mettant fin aux fonctions de M. Jean-Claude VACHER en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
VU le décret du président de la République du 17 juin 2008 portant nomination de Mme Françoise FOURNERET, inspectrice d'académie, en qualité de Directrice des services départementaux de l'Education Nationale de Maine-et-Loire,
CONSIDERANT la vacance du poste de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 25 mai 2008,

arrête

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise FOURNERET Inspectrice d'académie directrice des services départementaux de l'éducation nationale de Maine-et-Loire, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service, à l'exception des circulaires aux maires et des correspondances avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil régional et les conseillers régionaux, le président du conseil général et conseillers généraux, les chefs des services régionaux, les décisions suivantes :

1.1 - Enseignement public du premier degré :

- conseil départemental de l'éducation nationale : établissement de la liste des électeurs.

1.2 - Enseignement public du second degré :

- tous actes de nature à permettre l'exercice du contrôle de légalité sur les décisions des établissements d'enseignement publics locaux, tels qu'ils sont visés à l'article 33-1 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié par le décret n° 2004-885 du 27 août 2004, à l'exclusion des déférés devant le juge administratif ;

- l'approbation des budgets des collèges publics ;

- le contrôle des délibérations des conseils d'administration de ces établissements ;

- l'approbation des décisions budgétaires modificatives et des comptes financiers.

1.3 - Enseignement technique :

- décisions ou correspondances échappant à la compétence propre de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'enseignement technique, en mission dans le département et placé sous l'autorité du recteur d'académie pour les attributions suivantes :

* exonération de la taxe d'apprentissage ;

* section spécialisée en matière d'apprentissage du comité départemental de l'emploi.

1.4 - Enseignement privé :

- avis motivé sur les demandes des établissements sollicitant la conclusion d'un contrat simple, d'un contrat d'association ou d'intégration ;

- allocation scolaire trimestrielle : réception, vérification, visa et transmission des listes nominatives ;

- décisions relatives à la liquidation des frais de transport et de changement de résidence, pour le personnel du premier degré ;

- visa des cartes d'habilitation délivrées aux quêteurs sur la voie publique pour la semaine nationale de l'école publique dont l'appel à la générosité publique est autorisé à l'échelon national.

ARTICLE 2 :

Mme Françoise FOURNERET peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral DAPI/BCC n° 2008-631 du 25 mai 2008, donnant délégation de signature à M.Serge ROUX, inspecteur d'académie adjoint, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Maine-et-Loire par interim, est abrogé.

ARTICLE 4 :

L'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 7 juillet 2008

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Louis LE FRANC

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté DAPI/BCC n° 2008-878
g/ SD dél. IA *par intérim* ordo 06-2008

portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique

Délégation de signature à Mme Françoise FOURNERET Inspectrice d'académie, pour l'ordonnancement
secondaire
Directrice des services départementaux de l'Education Nationale

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
aux titres 2, 3 et 6 du budget de l'Etat

arrêté

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
modifiée, notamment son article 4,
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des
services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,
VU le décret du Président de la République du 9 novembre 2007 portant nomination de M. Louis LE FRANC,
Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire (1^{ère} catégorie),
VU le décret du Président de la République du 14 avril 2008 mettant fin aux fonctions de M. Jean-Claude
VACHER en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
VU le décret du Président de la République en date du 17 juin 2008 portant nomination de Mme Françoise
FOURNERET, inspectrice d'académie en qualité de directrice des services départementaux de l'Education
Nationale de Maine-et-Loire,
VU les Budgets Opérationnels de Programme concernés, et notamment leur schéma d'organisation financière,
CONSIDERANT la vacance du poste de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 25 mai 2008,

arrête

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise FOURNERET Inspectrice d'académie, directrice des services
départementaux de l'Education Nationale en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle pour la totalité ou
partie des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- * BOP 139 : Enseignement privé du premier et du second degré
- * BOP 140 : Enseignement scolaire public du premier degré
- * BOP 214 : Soutien de la politique de l'Education Nationale
- * BOP 230 : Vie de l'élève

A ce titre, il est autorisé à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées
sur les titres 2, 3 et 6 du budget de l'Etat dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette délégation porte sur la réception des subdélégations d'autorisations d'engagement (AE) et des crédits de
paiement (CP), sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 :

Pour l'unité opérationnelle (UO) :

- * 139 : enseignement scolaire privé premier et second degré

cette délégation vaut pour les titres 2 et 6 *sans exclusion autre que celles prévues à l'article 6 du présent arrêté.*

ARTICLE 3 :

Pour l'unité opérationnelle (UO) :

* 140 : enseignement scolaire public du premier degré

cette délégation vaut sur les titres 2, 3 et 6 sans exclusion autre que celles prévues à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Pour l'unité opérationnelle (UO) :

- 214 : soutien de la politique de l'Education Nationale, cette délégation vaut sur le titre 3 *sans exclusion autre que celles prévues à l'article 6 du présent arrêté*

ARTICLE 5 :

Pour l'unité opérationnelle (UO) :

* 230 : vie de l'élève, cette délégation vaut sur le titre 3 *sans exclusion autre que celles prévues à l'article 6 du présent arrêté* et sur le titre 6 *pour les crédits d'action en faveur des élèves handicapés du premier degré, les crédits d'intervention de bourses et secours d'études, les fonds sociaux des établissements publics.*

ARTICLE 6 :

Sont exclus de la présente délégation :

- les actes de réquisition du comptable public,
- les arrêtés de subvention aux collectivités territoriales.

ARTICLE 7 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire par unité opérationnelle sera adressé trimestriellement au préfet.

ARTICLE 8 :

Mme Françoise FOURNERET peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet. La signature des agents sera accréditée auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 9 :

L'arrêté préfectoral DAPI/BCC n° 2008-632 du 25 mai 2008, donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. ROUX, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale de Maine et Loire par interim, est abrogé.

ARTICLE 10 :

Le trésorier-payeur général et l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 7 juillet 2008

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Louis LE FRANC

III - AVIS ET COMMUNIQUES